

Modèle de lettre de conformité du courtier principal

Ce document constitue l’annexe X de l’instruction AMF - Procédures d’agrément, établissement d’un DICI[[1]](#footnote-1) et d’un prospectus et information périodique des Fonds d’investissement à vocation générale, Fonds de fonds alternatifs et Fonds professionnels à vocation générale – DOC-2011-20.

Cette lettre de conformité comprend deux parties :

* La première partie synthétise les principales dispositions législatives et réglementaires applicables aux fonds d’investissement à vocation générale/ fonds de fonds alternatifs/ fonds professionnels à vocation générale ayant recours à un courtier principal ;
* La seconde partie énonce des principes sécurisant le recours à un courtier principal pour un fonds d’investissement à vocation générale/ fonds de fonds alternatifs/ fonds professionnels à vocation générale.

Ce document peut être signé par le courtier principal, ou son représentant ou conseil juridique mandaté à cet effet. Il permet d'accélérer la procédure d'agrément du FIA concerné, en simplifiant les modalités de vérification des clauses obligatoires (première partie) ou recommandées (deuxième partie) dans la convention conclue avec le courtier principal ou la convention de délégation de conservation, par l'AMF.

\* \* \*

[Identité du courtier principal

Ou identité de son représentant ou de son conseil juridique]

 A la Direction de la gestion d’actifs Autorité des marchés financiers

1ère partie : Principales dispositions légales et réglementaires

Aux termes de la convention conclue entre le courtier principal [nom du courtier principal] et la société de gestion [nom de la société de gestion] agissant au nom et pour le compte du FIA [nom du FIA] (la Convention), il est convenu que :

1/ en vue de garantir les obligations du FIA envers le courtier principal, le FIA peut remettre en pleine propriété des instruments financiers, contrats, créances, droits ou sommes d'argent ou constituer des sûretés sur de tels biens ou droits au bénéfice du courtier principal dans les conditions et les limites définies par la partie réglementaire du code monétaire et financier ;

2/ les biens ou droits du FIA ayant fait l'objet d'une constitution de sûreté au bénéfice du courtier principal peuvent être utilisés ou aliénés par le courtier principal à charge pour lui de restituer au FIA des biens ou droits équivalents (y compris sous forme de sommes d'argent si cela est prévu dans la convention) ;

3/ la valeur de la créance du courtier principal sur le FIA, constituée par l'ensemble des obligations du FIA envers le courtier principal résultant d'opérations sur des instruments financiers et de contrats donnant lieu à un règlement en espèces ou à une livraison d'instruments financiers, est déterminée et communiquée quotidiennement par le courtier principal à la société de gestion suivant les modalités déterminées dans la Convention ;

4/ la valeur des biens ou droits du FIA remis en garantie ou faisant l'objet d'une constitution de sûreté au bénéfice du courtier principal est déterminée et communiquée quotidiennement par le courtier principal à la société de gestion suivant les modalités déterminées dans la Convention ;

5/ conformément à l'accord exprès de la société de gestion, les actifs du FIA dont la tenue de compte conservation est assurée par le courtier principal peuvent être utilisés par le courtier principal ; et

6/ dans l'hypothèse de la survenance d'un cas d'insolvabilité du courtier principal ou de tout autre cas de défaut du courtier principal tel que défini dans la Convention, le FIA peut résilier la Convention et les contrats qui lui sont liés et compenser les dettes et les créances réciproques y afférentes (y compris celles relatives aux sûretés et garanties, ainsi qu'à l'utilisation ou l'aliénation des actifs, biens ou droits) en établissant un solde unique dû par une des parties, ce nonobstant l'ouverture de toute procédure collective, amiable ou judiciaire, fondée sur l'insolvabilité du courtier principal.

2ème partie : Principales dispositions sécurisant le recours à un courtier principal

1/ [Identité du courtier principal] possède les agréments et habilitations nécessaires à l'exercice de son activité, vis-à-vis du FIA [nom du FIA] que la [nom de la société de gestion ou de la SICAV] envisage de créer. [Identité du courtier principal] est enregistré auprès d'une (ou plusieurs) autorité(s) qui contrôle(nt) les activités suivantes :

* Compensation et règlement livraison de transactions initiées par une société de gestion pour le compte d'un FIA ;
* Activité de teneur de compte conservateur.

2/ [Identité du courtier principal] est un établissement avec lequel le FIA peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme de gré à gré, tel que défini par la partie réglementaire du code monétaire et financier, (*s'il est contrepartie* *de contrats financiers* de gré à gré).

3/ [Identité du courtier principal] ou sa société mère possède un montant de fonds propres (tel que défini par la directive 2006/48/CE) en excès par rapport aux fonds propres minimaux (tels que définis par ladite directive 1993/6/CE) de 200 millions d'euros. (S'agissant des sociétés non soumises aux Directives européennes, une justification maximisant et simplifiant les calculs prévus par ces directives peut être retenue).

4/ [Identité du courtier principal ou de son actionnaire principal ou de sa maison mère] présente très bonne qualité de crédit. (Dans le cas contraire, le courtier principal est invité à prendre contact avec l'AMF préalablement au dépôt d'agrément du 'FIA).

5/ La convention conclue avec le courtier principal contient les dispositions suivantes :

* La description des modalités d'appels de marge par le créancier (description des procédures) ;
* Sauf cas de non-respect des clauses contenues dans le contrat de courtage principal, le délai de préavis pour la résiliation de la convention par le courtier principal ne peut être inférieur à 45 jours calendaires, ce délai de préavis, pour la résiliation de la convention par le FIA devant être supérieur à 15 jours calendaires ;
* Clause stipulant que le courtier principal est autorisé, sur demande de l'AMF, à lui communiquer les éléments relatifs aux opérations initiées par les fonds (notamment volumes par type de contrat et par FIA);
* La loi applicable aux parties : il doit s'agir d'un pays de l'OCDE dont la législation permet l'application des clauses énoncées dans la première partie de cette lettre de conformité.

Si la convention ne contient pas ces clauses, la société de gestion transmet une note technique expliquant pourquoi ces clauses ne figurent pas dans le contrat ainsi que les modalités permettant de sécuriser le recours à un courtier principal par le FIA, de manière équivalente.

6/ Le dépositaire dispose d'une capacité de résiliation de la convention de délégation de conservation si le courtier principal ne lui transmet pas les informations nécessaires à l'exercice de ses contrôles, dans le format convenu (ce format pouvant être convenu dans la convention conclue avec le courtier principal ou dans une convention séparée).

* Si la convention ne contient pas ces clauses, la société de gestion transmet une note technique expliquant pourquoi ces clauses ne figurent pas dans le contrat ainsi que les modalités permettant de sécuriser le recours à un courtier principal par le FIA, de manière équivalente.

Ce document est adressé à l'attention exclusive de l'AMF, porté à la connaissance du dépositaire et de la société de gestion.

1. *DICI : document d’information clé pour l’investisseur* [↑](#footnote-ref-1)